



CHAPITRE 58

Loi des allocations familiales du Québec

[Sanctionnée le 26 avril 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:
« mère »;

1. Dans la présente loi
a) « mère » comprend une belle-mère ou une mère adoptive et si elle prend soin d'un enfant, une grand-mère, une tante ou une soeur majeure;

« père »;

b) « père » comprend un père adoptif, un beau-père, un tuteur ou toute autre personne physique qui entretient un enfant ou en a la garde;

« ministre »;

c) « ministre » désigne le ministre de la famille et du bien-être social;

« règlements »;

d) « règlements » signifie les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

« semestre ».

e) « semestre » signifie une période de six mois se terminant le 1er juin ou le 1er décembre.

Allocation accordée.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, une allocation familiale est accordée à l'expiration de chaque semestre, à toute personne qui, le premier jour du deuxième mois précédent, avait son domicile au Québec et était la mère d'un enfant de moins de seize ans, quelle que soit sa filiation; à défaut de mère, l'allocation est accordée au père d'un tel enfant.

Versement.

Cette allocation peut être versée à un administrateur dans les cas déterminés par règlements.

CHAPTER 58

Quebec Family Allowances Act

[Assented to 26th April 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act

(a) "mother" includes a stepmother or adoptive mother and, if she takes care of a child, a grandmother, aunt or sister of full age;

Interpretation:
"mother";

(b) "father" includes an adoptive father, stepfather, tutor or other physical person who supports or has custody of a child;

"father";

(c) "Minister" means the Minister of Family and Social Welfare;

"Minister";

(d) "regulations" means the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this act;

"regulations";

(e) "half-year" means a period of six months ending on the 1st of June or the 1st of December.

"half-year".

2. Subject to the provisions of this act and the regulations, a family allowance shall accrue at the expiry of each half-year to every person who, on the first day of the second preceding month, was domiciled in Quebec and was the mother of a child under sixteen years of age, whatever be the child's filiation; if there is no mother, the allowance shall accrue to the child's father.

Allowance accrued.

Such allowance may be paid to an administrator in the cases determined by regulation.

Payment.

- Montants.** **3.** Le montant de l'allocation varie selon le nombre des enfants âgés de moins de 16 ans de la personne à qui elle est accordée; ce montant est établi de la façon suivante:
- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| \$ 15 pour un enfant, | \$ 15 for one child, |
| \$ 32.50 pour deux enfants, | \$ 32.50 for two children, |
| \$ 52.50 pour trois enfants, | \$ 52.50 for three children, |
| \$ 77.50 pour quatre enfants, | \$ 77.50 for four children, |
| \$107.50 pour cinq enfants, | \$107.50 for five children, |
| \$142.50 pour six enfants, | \$142.50 for six children, |
- plus \$35 pour chaque enfant au-delà du sixième.
- 3.** The amount of the allowance shall vary according to the number of children under 16 years of age of the person to whom it is granted; such amount shall be:
- Idem.** Le montant de cette allocation est augmenté de \$5 pour chaque enfant âgé d'au moins douze ans et de moins de seize ans.
- The amount of such allowance shall be increased by \$5 for each child not under twelve but under sixteen years of age.
- Fréquentation scolaire requise.** **4.** Aucune allocation n'est accordée à l'égard d'un enfant qui ne fréquente pas assidûment une école à compter du moment où il commence à être tenu de le faire en vertu de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), à moins qu'il n'en soit empêché par une infirmité physique ou mentale.
- 4.** No allowance shall accrue for a child who does not attend a school regularly from the time when he is first required to do so under the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), unless he is prevented from so doing by physical or mental infirmity.
- Immatri-culation.** **5.** Aucune allocation n'est accordée à l'égard d'un enfant qui n'est pas immatriculé en la manière et dans le délai prévus aux règlements.
- 5.** No allowance shall accrue for a child who is not registered in the manner and within the delay prescribed by the regulations.
- Incessibilité, etc.** **6.** L'allocation n'entre pas dans le patrimoine de la personne qui la reçoit; elle est incessible et insaisissable dans tous les cas et doit être utilisée pour le bien-être de la famille.
- 6.** The allowance shall not become the property of the person receiving it; it shall in all cases be inalienable and unseizable and must be used for the welfare of the family.
- Avis requis.** **7.** Toute personne qui cesse d'avoir droit à une allocation à l'égard d'un enfant âgé de moins de seize ans doit en donner un avis écrit au ministre sans délai.
- 7.** Any person who ceases to be entitled to an allowance for a child under sixteen years of age shall so notify the Minister forthwith in writing.
- Remboursement du trop perçu.** **8.** Quiconque reçoit une allocation à laquelle il n'a pas droit, doit immédiatement en rembourser le montant au ministre.
- 8.** Any person who receives an allowance to which he is not entitled shall forthwith repay the amount thereof to the Minister.
- Recours.** Toute somme reçue sans droit par une personne peut être recouvrée à titre de dette due à Sa Majesté; elle peut aussi être déduite du montant de toute allocation à venir.
- Any sum received by a person not entitled thereto may be recovered as a debt due to Her Majesty; it may also be deducted from the amount of any subsequent allowance.
- Appel.** **9.** Toute personne peut, dans le délai prescrit par les règlements, en appeler
- 9.** Any person may appeal, within the delay prescribed by the regulations, to

devant la Commission des allocations sociales du Québec instituée par la Loi de la Commission des allocations sociales (Statuts refondus, 1964, chapitre 215) de toute décision concernant son droit à une allocation.

Décision finale.

La décision de la Commission est finale et sans appel.

the Quebec Social Allowances Commission constituted by the Social Allowances Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 215) from any decision respecting his right to an allowance.

The decision of the Commission shall be final and without appeal.

Decision final.

Accords autorisés.

10. Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec tout autre gouvernement qui, à son avis, administre une loi pourvoyant au paiement d'allocations similaires à celles que prévoit la présente loi, aux fins de faciliter l'application de la présente loi ou d'une loi similaire administrée par cet autre gouvernement.

10. With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may make agreements with any other government which, in his opinion, administers a law providing for payment of allowances similar to those provided for by this act, for the purpose of facilitating the carrying out of this act or a similar law administered by such other government.

Agreements authorized.

Mode d'application.

Pour donner effet à un tel accord, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle la présente loi doit s'appliquer à tout cas visé par l'accord.

In order to give effect to such an agreement, the Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may determine the manner in which this act shall apply to any case contemplated by the agreement.

Application of act.

Réglementation.

11. En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

11. In addition to the regulatory powers conferred upon him by this act, the Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may,

Regulations.

a) définir le mot « domicile » et déterminer ce qu'est la fréquentation assidue d'une école;

(a) define the word "domicile" and determine what constitutes regular attendance at a school;

b) prescrire l'époque de la présentation d'une demande d'immatriculation, la forme qu'elle doit revêtir, les renseignements qu'elle doit contenir et la preuve à soumettre en l'espèce;

(b) prescribe the time when an application for registration shall be presented, its form, the information it must contain and the proof to be submitted in each case;

c) établir des règles de procédure pour l'exercice du droit d'appel prévu à l'article 9;

(c) establish rules of procedure for the exercise of the right of appeal provided in section 9;

d) déterminer les circonstances justifiant la suspension du paiement des allocations lorsque la personne à qui elles sont accordées ne les emploie pas pour le bien-être de la famille;

(d) determine the circumstances which justify the suspension of payment of allowances when the person to whom they accrue does not use them for the welfare of the family;

e) déterminer les cas dans lesquels une allocation peut être versée à un administrateur;

(e) determine the cases in which an allowance may be paid to an administrator;

f) prescrire toute autre mesure qu'il juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

(f) prescribe any other measure that he deems appropriate for the carrying out of this act.

Publication.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle*

The regulations made under this act shall come into force on the day of their publication in the *Quebec Official Gazette*

Publication.

de Québec ou à toute date ultérieure qui y or on any later date fixed therein.
est fixée.

Infractions et peines.

12. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois, quiconque sciemment,

a) fait une fausse déclaration dans l'intention d'influencer une décision relative au paiement d'une allocation;

b) fait une fausse déclaration ou présente un document inexact à un fonctionnaire préposé à une enquête relative à l'application de la présente loi;

c) encaisse un chèque pour une allocation à laquelle il n'a pas droit; ou

d) omet de se conformer aux dispositions de l'article 7.

Auto-risation.

Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu du présent article sans l'autorisation du ministre.

Paiement des sommes requises.

13. Les sommes requises pour payer les allocations prévues à la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu; les autres sommes requises pour l'administration de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière en cours, et à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature, pour les années subséquentes.

Montant.

14. Le montant de l'allocation familiale accordée le 1er juin 1967 est égal au tiers du montant prévu à l'article 3.

Exécution de la loi.

15. Le ministre de la famille et du bien-être social est chargé de l'exécution de la présente loi.

1945, c. 6, ab.

16. La Loi des allocations familiales (9 George VI, chapitre 6) est abrogée.

Effet.

17. La présente loi a effet à compter du 1er avril 1967.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

12. Any person shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for not more than six months, or to both penalties at the same time, who knowingly,

(a) makes a false declaration with intent to influence a decision respecting the payment of an allowance;

(b) makes a false declaration or presents any inaccurate document to a functionary charged with an inquiry relating to the carrying out of this act;

(c) cashes a cheque for an allowance to which he is not entitled; or

(d) fails to comply with section 7.

Offences and penalties.

No proceeding shall be brought under this section without the authorization of the Minister.

Authorization.

13. The sums required to pay the allowances provided for in this act shall be taken out of the consolidated revenue fund; the other sums required for the carrying out of this act shall be taken out of the consolidated revenue fund for the current fiscal year, and out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature for subsequent years.

Payment of required sums.

14. The amount of the family allowance accruing on the 1st of June 1967 shall be equal to one-third of the amount provided by section 3.

Amount.

15. The Minister of Family and Social Welfare shall have charge of the carrying out of this act.

Carrying out of act.

16. The Family Allowance Act (9 George VI, chapter 6) is repealed.

1945, c. 6, repealed.

17. This act shall have effect from the 1st of April 1967.

Effect.

18. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.